

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2020-113

PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2020-09-03-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 2020 portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone n° 56.06.1 – Baie d'Etel – bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre (2 pages)

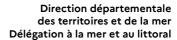
• 56-2020-09-04-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2020 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la

distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coques et des palourdes

en provenance de la zone n° 56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint Philibert (2 pages)

Page 3

Page 5





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 2020

portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone n° 56.06.1 – Baie d'Etel – bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel);
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002.
- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu la décision du 9 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu le bulletin d'alerte REPHYTOX de l'IFREMER en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le réseau REPHYTOX sur les tellines, prélevées au point Penthièvre les 25 et 30 août 2020 dans la zone :

n° 56.06.1 – Baie d'Etel – bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1 et la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone :

n° 56.06.1 – Baie d'Etel – bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et de la surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

Article 3: Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 6: Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral Chef de l'unité des cultures marines Yannick MESMEUR



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au Littoral

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2020

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **coques et des palourdes** en provenance de la zone n° 56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint Philibert

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel);
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 :
- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les palourdes prélevées les 26 août et 2 septembre 2020 dans la zone :

n° 56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint Philibert (classée B pour le groupe 2)

ont démontré un retour à la normale

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE:

ARTICLE 1 et. L'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coques et des palourdes en provenance de la zone

n° 56.10.1 - Zone unique Rivière de Saint Philibert

est abrogé

ARTICLE 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

ARTICLE 4: Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer l'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral chargé des cultures marines

Yannick MESMEUR